



GRANDLYON  
communauté urbaine

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-04-10-R-0145

commune(s) :

objet : **Contrat de financement, auprès de la Banque européenne d'investissement, pour le financement des équipements du budget annexe de l'assainissement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10852

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2336-3 et L 5215-14 ;

Vu la délibération n° 2005-2506 du 18 avril 2005 du conseil de Communauté portant délégation au président du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2004-2364 du 13 décembre 2004 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements du budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-3122 du 19 décembre 2005 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements du budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0128 du 17 juin 2005 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

Vu l'arrêté n° 2003-11-14-R-0222 autorisant la signature d'un contrat de financement de 100 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement des équipements des budgets annexes des eaux et de l'assainissement ;

### **arrête**

**Article 1er** - Pour financer les travaux du projet Lyon protection et traitement des eaux "A", il est décidé de solliciter auprès de la Banque européenne d'investissement un emprunt de 20 M€ pour financer les équipements du budget annexe de l'assainissement, d'une durée de 25 ans dans le cadre du contrat de 100 M€ ouvert au bénéfice de la Communauté.

**Article 2** - L'emprunteur sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt à taux fixe de 4,257 % l'an.

Le remboursement se fera par annuités constantes en capital et intérêt.

**Article 3** - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

**Article 4** - L'emprunteur s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

**Article 5** - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

**Article 6** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 10 avril 2006

Le président et par délégation,  
le vice-président chargé des finances et  
des moyens,

Jacky Darne.